



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2022

A 19H15

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le jeudi 27 janvier 2022 à 19h15 dans la salle du « Prieuré ».

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Marie MONIER TIFFET, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Carole TAVITIAN, Julie TOUBIN,

Avait donné procuration : Gilbert LORENZI à Alain LAURENDON, Flora GAUTIER à Hervé DE STEPHANO, Muriel COUTURIER à Pascale HULAIN, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Madame Pascale PELOUX

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h15.

N° 2022-001 : AFFAIRES GENERALES : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY

Par délibération en date du 25 mai 2020, complétée par une délibération du 17 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses attributions. A ce titre, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte des décisions suivantes :

Décision n° 2021-156 - Avenant de reconduction de la mise à disposition de la Maison Rose située 5, boulevard de la Libération à Saint-Just Saint-Rambert

La convention passée avec l'association VOLE PAPILLON D'AMOUR pour la mise à disposition de la Maison Rose, située 5, boulevard de la Libération à Saint-Just Saint-Rambert est arrivée à échéance le 31 mars 2021.

Ainsi, il y a lieu de la renouveler, à titre gratuit, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2024.

Arrivée de Gilles Vallas à 19h20.

Décision n° 2021-157 - Convention d'occupation précaire

Suite à une erreur matérielle il convient d'annuler et remplacer la décision N° 2021-121 du 2 septembre 2021.

Ainsi, il convient de conclure une convention d'occupation précaire avec la SAS La Cave du Malt représentée par Monsieur Jean-Philippe BRUNON pour la mise à disposition du local commercial situé 2, place de la Paix à Saint-Just Saint-Rambert. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire moyennant une redevance d'occupation mensuelle de :

-Loyer commercial	373,54 €
- Provision sur charges	10.44 €
- Provision impôts fonciers	74,71 €
- TVA (20 %)	79,89 €

Arrivée de Alain LAURENDON à 19h22.

Décision n° 2021-158 - Formation entrainement prise de parole en public

Une formation relative à « l'entrainement prise de parole en public » pour deux élus de la Commune a été conclue avec l'Association des Maires de la Loire et des Présidents d'Intercommunalité aux conditions suivantes :

- Montant de la formation : 218 € net par personne, soit 436 € net pour deux personnes,
- Le 24 janvier 2022 de 9h à 17h à Saint-Etienne.

Décision n° 2021-159 - Avenant de reconduction de la mise à disposition du local communal sis place du Tabagnon - Cyclo VTT Saint-Just Saint-Rambert

Suite à une erreur matérielle, il convient d'annuler et remplacer la décision N° 2021-152 du 30 novembre 2021.

Ainsi, la convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local communal sis place du Tabagnon, à Saint-Just Saint-Rambert est renouvelée pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Décision n° 2021-160 - Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour les services administratifs - MDA

Il est institué une régie de recettes « Maison des Associations » auprès des services administratifs de la commune de Saint-Just Saint-Rambert. Cette régie est installée dans les locaux de salle « La Passerelle » située rue du Onze Novembre à Saint-Just Saint-Rambert.

La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles,
- Locations de matériels,
- Photocopies, plastifieuse, création de maquettes d'affiche, tirage d'étiquettes, reliures de dossiers.

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Numéraire ;

3° : Carte bancaire ;

4° : Virement bancaire ;

5° : Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance manuelle issue d'un carnet à souches.

Décision n° 2021-161 - Formation accès pour la conduite d'engin de chantier catégorie B – AFLP

La formation ACCES pour la conduite d'engin de chantier catégorie B pour deux agents du Centre Technique Municipal a été confiée à l'organisme AFLP aux conditions suivantes :

- Coût : 1 000 € net

Décision n° 2021-162 - Formation police municipale

La formation d'entraînement au pistolet électrique pour 3 agents de la Police Municipale ainsi qu'une formation préalable à l'armement pour un agent de la Police Municipale a été confiée au CNFPT aux conditions suivantes :

- Entraînement pistolet électrique : 2 séances d'un montant de 180 € chacune pour trois agents, soit 1 080 €,
- Formation préalable à l'armement : 1 séance entraînement pistolet électrique pour un agent d'un montant de 240 €.

Décision n° 2021-163 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Loire pour les travaux d'aménagement de la base de loisirs dans le cadre de l'appel à partenariat 2022 « Sport Nature »

La commune envisage des travaux d'aménagement de la Base de Loisirs, pour un montant de 75 400 €. Ce projet est éligible à l'obtention d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de l'appel à partenariat 2022 « Sport Nature ». Il a été demandé auprès du Conseil Départemental de la Loire une subvention à hauteur de 25 000 € dans le cadre de l'appel à partenariat 2022 « Sport Nature ».

Décision n°2021-164 - Travaux de rénovation de deux courts de tennis au tennis club de la Quérillère

Suite à une erreur matérielle, il convient d'annuler et remplacer la décision la décision n° 2021-122 du 3 septembre 2021.

Les travaux de rénovation de deux courts de tennis au tennis club de la Quérillère, ont été confié à l'entreprise COLAS France - Agence TPCF de Montrond- les-Bains (42210), pour un montant de 95 001,10 € HT au lieu de 99 001,10 € HT.

Décision n° 2021-165 - Avenant d'ajustement contractuel – Lot n°5 « Flotte automobile auto mission »

Un avenant d'ajustement contractuel a été conclu avec la compagnie SMACL Assurances suite à l'augmentation du taux de sinistralité aux conditions suivantes et à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- La cotisation HT globale du contrat « Véhicules à moteur » sera majorée de 80% (indexation contractuelle incluse), laquelle sera portée à 16 168,45 € HT par an pour l'assurance à périmètre identique des risques assurés au 1^{er} janvier 2021 (soit 54 véhicules),
- La cotisation HT globale du contrat « Auto mission » sera portée à 1 069,46 € HT par an (indexation contractuelle incluse).

Décision n° 2021-166 - Fourniture et livraison de titres restaurant pour le personnel communal

En application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre de fourniture et livraison de titres restaurant pour le personnel communal a été confié à l'entreprise UP – 27-29 avenue des Louveresses – 92230 GENNEVILLIERS.

Il est conclu, pour la période initiale à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Le nombre de période de reconduction est fixé à 1 soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant estimatif est de 8 800 € HT par an.

Décision n° 2021-167 - Contrat de résidence artistique

Il a été conclu, pour une résidence de formation avec l'équipe artistique LE LIEN THEATRE – MJC Duchère – 237, rue des Erables – 69009 LYON une convention de résidence artistique aux conditions suivantes :

- Mise à disposition au profit de l'équipe artistique de la salle « Les Verriers » ou « Les Bateliers » ainsi que d'un espace repas,
- Du 10 janvier au 14 janvier 2022 de 9h à 17h,
- Pour le déroulement d'une résidence de création.

Arrivée de Sandra VERRIERE à 19h27.

Arrivée de Margaux MEYER à 19h30.

Décision n° 2022-001 - Formation de préparation à l'oral du concours de rédacteur

La formation relative à la préparation à l'oral du concours de Rédacteur, le vendredi 28 janvier 2022 de 13h à 16h, a été confiée à Madame Emmanuelle OMBLES – 5 chemin de Pi-roche – 42800 RIVE DE GIER. Le montant total de la formation s'élève à 300 €.

N°2022-002 – CONVENTION D'INTERVENTION « MEDIATION EDUCATIVE ET SOCIALE » CONCLUE AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ACTION SOCIALE DES ENSEMBLES FAMILIAUX (AGASEF) ET LA PREFECTURE DE LA LOIRE

Rapporteur Béatrice DAUPHIN

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité centrale des Maires en matière de prévention de la délinquance qui assurent, à ce titre, la coordination globale des acteurs locaux.

Suite à un premier diagnostic mené en 2017, l'AGASEF développe depuis le 1^{er} octobre 2018 sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert, une action de médiation éducative et sociale.

La médiation développée par l'AGASEF est sociale car elle vient répondre aux besoins croissants des habitants de lien social et de civilité et la médiation développée par l'AGASEF est éducative car elle est :

1. Portée par un établissement médico-social, autorisé à prendre en charge des personnes vulnérables,
2. Mise en œuvre par des professionnels diplômés dans le champ éducatif et social pouvant mettre en place des accompagnements individuels visant à l'évolution des comportements des personnes.

La médiation éducative et sociale se caractérise par ses 4 finalités :

1. **Facteur de lien social et d'intégration**, elle aide à restaurer une communication entre les personnes, les groupes de personnes et les institutions et facilite le besoin d'être reconnu par l'autre,
2. **Facteur de tranquillité sociale**, elle participe à la régulation des tensions, à la prévention et à la gestion des conflits et des incivilités et favorise une citoyenneté active,
3. **Facteur d'émancipation**, elle accompagne les personnes vulnérables dans leurs difficultés et les réoriente vers les dispositifs et acteurs existants,
4. **Facteur d'inclusion sociale**, elle favorise la coordination des différents acteurs de la commune et responsabilise l'ensemble des habitants pour laisser une place légitime aux personnes exclues

Sur le territoire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert, la médiation éducative et

sociale est maintenant reconnue comme un mode de mise en relation pertinent entre les populations et les organismes publics, ainsi que de résolution des situations conflictuelles.

La commune a sollicité la participation de la Préfecture de la Loire qui intervient dans l'élaboration de ce travail ainsi que dans son financement.

Dans le cadre de cette convention, les différentes parties s'engagent volontairement sur le territoire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert et dans le but commun de renforcer le vivre ensemble et donner à chaque habitant sa place de citoyen.

Les objectifs partagés de cette coopération sont de :

1. Renforcer les capacités de captation des publics vulnérables,
2. Améliorer les orientations des habitants en renforçant la connaissance des acteurs locaux et des différents dispositifs mis en place,
3. Mieux atteindre les objectifs de travail des différentes parties prenantes,
4. Mutualiser les moyens humains et financiers,
5. Développer une observation sociale et une analyse partagée des besoins du territoire communal.

Dans ce sens, les différentes parties à la convention s'engagent à poursuivre l'action de médiation éducative et sociale à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

L'intervention de médiation de l'AGASEF est portée par deux travailleurs sociaux missionnés à hauteur d'un mi-temps chacun. Cette organisation permet de gérer la continuité de service sur la commune.

La convention d'intervention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021. Alors, il est nécessaire de renouveler la convention pour poursuivre cette mission.

La participation financière de la commune pour l'année 2022 est de 57 000 €.

Il pourra être fait appel à des financements complémentaires : FIPDR, Conseil Départemental, Conseil Régional, Loire Forez agglomération.

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention conclue avec l'AGASEF et la Préfecture de la Loire, telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute demande de financement auprès de collectivités et organismes.

N°2022-003 - OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur Jean-Paul CHABANNY

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement, pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du financement des opérations d'investissement en cours de réalisation, mais également afin de ne pas mobiliser trop tôt des emprunts, la Commune peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommé « ligne de trésorerie ».

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versements de fonds en cas de nécessité.

Une consultation a été faite auprès de divers organismes afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € sur un an.

4 établissements bancaires ont répondu à cette consultation ; celle de LA BANQUE POSTALE a été la plus avantageuse pour la Commune. Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par LA BANQUE POSTALE sont les suivantes :

- Montant maximum du crédit : 1 000 000 €
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : 0,150 %
- Base de calcul : 30 / 360
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- Date de prise d'effet du contrat : 15 février 2022 maximum
- Garantie : aucune
- Commission d'engagement : 800.00 €, soit 0.08% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Commission de non utilisation :
 - 0.05% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%
 - 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur à 65.00%
 - 0.15% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur à 75.00%
 - 0.15% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 75.00% et inférieur à 100.00%Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum.
Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
- Modalités d'utilisation :
 - L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale.
 - Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée
 - Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.
 - Montant minimum 10 000 € pour les tirages.

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie, auprès de LA BANQUE POSTALE, d'un montant maximum de 1 000 000 €, aux conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie, dans les conditions prévues par ledit contrat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

N° 2022-004 - APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS DE « FOURNITURE DE CHALEUR »

Rapporteur Jean-Paul CHABANNY

Chaque bâtiment communal ou intercommunal relié au réseau de chaleur, place Gapiand, fait l'objet d'un contrat de « fourniture de chaleur ».

La délibération en date du 21 janvier 2020 approuvant les tarifs applicables à ces contrats.

Il explique que la vente de la chaleur obéit à une tarification binôme composée de deux termes R1 et R2 :

- La redevance R1

Elle est établie à partir de la quantité de chaleur fournie au compteur général. La redevance R1 est exprimée en €/MWh (relevé au compteur).

Elle est composée des dépenses liées à la fourniture en énergie (bois, gaz, électricité, ...).

- La redevance R2

Elle est exprimée en €/kW de puissance contractuelle.

Elle est composée des dépenses suivantes : amortissement, maintenance, emprunt, provision et autres charges.

- La redevance totale R sera déterminée par la formule suivante :

$R = (R1 \times \text{nombre de MWh consommés}) + (R2 \times \text{puissance contractuelle})$

La tarification actuelle fixée par délibération du 19 janvier 2017 est de :

- R1 : 70,00 € HT soit 73,85 € TTC par Mwh consommé
- R2 : 106,00 € HT soit 111,83 € TTC par kW installé

Monsieur le Maire propose la tarification suivante à partir de 2022 :

- R1 : 70,00 € HT soit 73,85 € TTC par Mwh consommé
- R2 : 71,968 € HT soit 75,93 € TTC par kW installé

Il précise que seul le tarif R2 diminue suite à l'avenant n°1 à la convention de fourniture de chaleur conclu avec Loire Forez agglomération par délibération du 16 décembre 2021. De plus, le tarif R2 n'est désormais appliqué que sur la facturation des bâtiments communaux (groupe scolaire Cèdres-Peupliers et Pôle culturel).

La recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 du budget annexe chaufferie place Gapiand.

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la tarification de ce service, telle que présentée ci-dessus.

N° 2022-005 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ET LA COMMUNE POUR LA SAISON CULTURELLE « LA PASSERELLE »

Rapporteur : René FRANCON

Vu la politique culturelle de la commune de Saint-Just Saint-Rambert menée notamment par le biais de la saison culturelle « La Passerelle » et du projet culturel qui en émane.

Actrice culturelle majeure du territoire de Loire Forez agglomération, la saison culturelle « La Passerelle » rayonne sur tout le bassin sud de l'agglomération.

La saison culturelle « La Passerelle » a pour vocation d'être une saison ouverte à tous les publics. Il s'agit d'une saison pluridisciplinaire au sens large du terme, pour le très jeune public avec une programmation ouverte à partir d'un an, le jeune public, les adolescents et les adultes (notamment les séniors).

La commune de Saint-Just Saint-Rambert a, également, pour politique culturelle le soutien et l'accueil d'artistes, l'accueil du public scolaire (de la maternelle au lycée) et l'appui au milieu associatif culturel.

L'éducation artistique et culturelle est un pilier de la saison. Un travail est également fait auprès des publics éloignés de la culture. Une politique tarifaire est mise en place pour l'accès à la culture pour tous. Des spectacles hors les murs sont programmés afin de favoriser l'accès au spectacle vivant aux habitants.

A cela, s'ajoute une charte éco-responsable propre à la saison et des actions concrètes en matière de développement durable.

Elle s'est imposée par la cohérence de son projet artistique et mène de fructueuses collaborations avec les acteurs incontournables du territoire.

Vu les statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence en matière d'action en faveur de la culture,

Le projet culturel de la saison culturelle La Passerelle et la politique de développement mise en œuvre par Loire Forez agglomération convergent et partagent les ambitions suivantes :

- Garantir l'accès du plus grand nombre à l'offre culturelle en mettant en œuvre des dispositifs de médiation culturelle.
- Mener à bien des projets orientés vers le développement des publics, notamment scolaires, jeune public et public empêché.
- Développer la pratique auprès des plus jeunes par le biais d'actions relevant de l'éducation artistique et culturelle.

En conséquence, les actions soutenues par Loire Forez agglomération dans le cadre d'une convention de partenariat financier porteront :

- d'une part sur les actions hors les murs de la Passerelle,
- d'autre part sur les programmes d'accompagnement et de médiation.

Compte tenu des enjeux liés au développement des politiques culturelles territoriales, il apparaît donc opportun de pouvoir définir, au travers d'une convention de partenariat financier, d'une part, les actions mises en œuvre par la saison culturelle « La Passerelle » dans le cadre préalablement exposé et, d'autre part, le soutien apporté à ce titre par Loire Forez agglomération.

La collectivité recevra une subvention répartie de la manière suivante :

Au titre de l'année 2023 : 12 000 € TTC

Au titre des années 2024 et 2025 : 15 000 € TTC

Et à réaliser les objectifs et les missions tels que définis dans la présente convention.

D'une part :

- A réaliser des actions hors les murs (un minimum de 2 actions culturelles délocalisées par an sur des communes du bassin sud, en partenariat avec les acteurs locaux),
- De créer des actions à destination des publics scolaires.

La saison développera des projets culturels à destination des publics scolaires du bassin sud de l'agglomération.

D'autre part :

- Poursuivre la structuration de l'activité culturelle de la saison culturelle « La Passerelle »,
- Transmettre les éléments liés à l'activité de la structure au service compétent de Loire Forez agglomération,
- Relayer la communication et le soutien de Loire Forez agglomération.

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de partenariat financier entre la commune de Saint-Just Saint-Rambert et Loire Forez agglomération pour une durée de 3 ans (2022-2025),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

N°2022-006 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - GUINGUETTE DES BORDS DE LOIRE

Rapporteur : Ghyslaine POYET

Un appel à projet avait été lancé en décembre 2020, pour confier la gestion de la « Guinguette » qui est située en bords de Loire, rive droite, pour permettre au public de bénéficier d'un lieu convivial et attractif.

La société « La Guinguette » gérée par monsieur Henri PORTAFAIX avait été retenue pour la première saison du 15 avril au 15 octobre 2021.

A l'issue de cette période de lancement, la commission économie qui s'est réunie le 30 novembre 2021 a pu effectuer un premier bilan qui s'est avéré globalement positif. Pour cette raison, il est proposé de signer une nouvelle convention avec la société la Guinguette » pour la saison 2022.

Sur la base des différents retours et afin de trouver un équilibre entre les objectifs d'animation et de sécurisation du lieu, le bilan économique du projet et le respect des personnes habitant à proximité, il convient d'apporter des évolutions à la convention initiale.

Les principales modifications reposent sur :

- les dates d'ouverture qui sont fixées en 2022 du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2022 (à la place du 15 avril au 15 octobre 2022),
- aucune musique ne sera diffusée et de ce fait aucune installation musicale ne sera installée en dehors des concerts autorisés,
- le gérant pourra organiser un concert une fois par mois le samedi après-midi de 14h à 17h avec demande d'autorisation préalable auprès de la Mairie. Un bilan sur le déroulement sera effectué après chaque concert et déterminera la possibilité ou non de renouveler l'évènement,
- les services de gendarmerie et de la police municipale seront autorisés par le gérant à effectuer des contrôles dans les zones de cuisine et de stockage afin de s'assurer qu'aucune boisson non autorisée n'est détenue (l'activité dispose d'une licence 3),
- les horaires d'ouverture sont de 11h à 21h avec fermeture ferme de l'établissement à 21h. Le gérant devra s'organiser au niveau du service de façon à respecter ce créneau horaire,
- le gérant dispose d'une superficie de 154 m² (bâti de 33 m² + terrasse de 121 m²) à

laquelle s'ajoute une superficie de 36m². Un container de stockage a été autorisé. Celui-ci reste à la charge et sous la responsabilité du gérant,

- en cas de non-respect des différentes clauses de la convention, le Maire pourra prononcer une fermeture administrative allant d'une journée à la fermeture définitive de l'établissement,
- les conditions de loyer restent inchangées soit : 3.5 % du CAHT avec un minimum de 1000 € HT par mois. Une avance de 3 mois de loyers devra être versée avant le 1^{er} mars 2022 pour acter la convention,
- un nouvel appel à projet sera lancé à l'issue de cette saison une fois le bilan établi.

La présente convention, non constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'occupation du domaine public pour l'exploitation par l'Occupant d'un espace de restauration, de vente de boissons et d'animations festives sous autorisation de la commune dans le cadre d'une guinguette.

La présente convention, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement 2 semaines avant l'ouverture officielle de la guinguette, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations 1 semaine maximum après la fermeture.

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société « la Guinguette », telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette affaire.

N° 2022-007 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'EHPAD LES SOURCES DE SAINT-PAL-DE-CHALENCON

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

L'EHPAD Les Sources de Saint-Pal-de-Chalencon a recruté par mutation un agent de la collectivité.

Afin d'assurer la continuité de service dans l'attente de l'arrivée du nouvel agent, il convient de conclure une convention de mise à disposition entre cet établissement et la commune.

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** la mise à disposition auprès de l'EHPAD Les Sources de Saint-Pal-de-Chalencou d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet les 11, 12, 17, 18 et 19 janvier 2022 et les 4 et 7 février 2022 (ces jours pourront être amenés à varier selon les besoins du service), soit 7 jours,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

N°2022-008 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte la réorganisation de certains services et la mise à jour du tableau des effectifs, il convient de créer le poste suivant :

Suite au départ d'un agent au sein du service « Ressources Humaines » :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet. Cette personne sera recrutée en tant que contractuelle en CDI. Sa rémunération sera basée sur le 7^{ème} échelon de grade cité auparavant, soit l'IB 416 et l'IM 370.

Cette création a été validée par le Comité Technique, lors de sa séance du 4 janvier 2022.

A L'UNANIMITE

- **ACCEPTÉ** la création du poste aux conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **APPROUVE** la signature du contrat.

N°2022-009 – MISE EN PLACE DES 1 607 HEURES

Rapporteur : Jean-Paul CHABANNY

Compte tenu du fait que la mise en place des 1 607 heures a fait l'objet d'un avis défavorable unanime des représentants du personnel lors du comité technique du 9 décembre dernier, un nouveau comité technique a été réuni le 4 janvier 2022.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et le retour obligatoire aux 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

La délibération du 15 novembre 2001 relative à la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et précise qu'il convient d'abroger cette délibération, au vu de la loi du 6 août 2019, et ainsi fixer la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- Chaque agent a droit à des congés annuels correspondant à 5 fois ses obligations hebdomadaires.
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte (déjà déduite du calcul initial).
- Les jours de fractionnement : des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :
 - il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
 - il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Les cycles de travail ci-dessous concernent les agents à temps complet ou temps partiel.

1 – Cycle de travail fixe

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants :

- Administratif mairie,
- Responsables pôle scolarité jeunesse,
- Musée (hors accueil),
- Police municipale,
- Responsables CTM,
- Saison culturelle,
- Agents en décharge syndicale,

sont soumis aux cycles de travail :

- Catégories A et B ou assimilé : 40 heures par semaine avec 27 jours de RTT,
- Catégorie C : 37h30 par semaine avec 14 jours de RTT.

2 – Cycle de travail annualisé

Certains services sont soumis pour nécessité de service, à des cycles annualisés.

Ces services sont donc soumis au cycle des 1607 heures annuelles.

Il s'agit :

- Agents travaillant en année scolaire (ATSEM, animateurs, agents restauration scolaire, agents d'entretien),
- Jardin d'enfants,
- Crèche,
- Accueil du musée,
- CTM (hors responsables),
- Pôle associatif.

3 – Temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur temps de travail.

4 - Temps non complet

Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par la compensation des jours de RTT.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des règles générales fixées par le cadre statutaire et des cycles définis par la présente délibération.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Les jours ARTT sont pris, sous réserve des nécessités de service, sauf :

- Pour les agents ayant un planning annualisé et basé sur le calendrier scolaire pour lesquels les jours sont imposés pendant les vacances scolaires en totalité,
- Pour les agents de la crèche et du jardin d'enfants ayant une partie de leurs congés imposée de par la fermeture des établissements.

Ainsi, il est nécessaire de déterminer le calendrier des congés fixes soit 3 semaines de congés en période estivale, une semaine à Noël, une semaine pendant les vacances d'hiver.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les jours de RTT peuvent être cumulés dans la limite 8 jours consécutifs.

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Afin d'assurer un suivi de ses heures, un agent pourra demander à son responsable de service un décompte des heures effectuées.

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Comité Technique a donné un avis défavorable pour la mise en place effective des 1 607 heures. Pour rappel, cet avis est consultatif. De plus, il précise que le Comité Technique du 4 janvier 2022 a également émis un avis défavorable.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

27 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE »

- **ABROGE** la délibération du 15 novembre 2001,
- **ADOpte** les modalités de mise en œuvre telles que proposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022-010 – SIEL - TERRITOIRE D'ENERGIE DE LA LOIRE - FONDS DE CONCOURS - TRAVAUX DE DISSIMULATION DES RESEAUX SECS AVENUE DES BARQUES – TRANCHE 2

Rapporteur : Hervé DE STEPHANO

Il y a lieu d'envisager des travaux de dissimulation des réseaux secs avenue des Barques pour la 2^{ème} tranche.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le SIEL- Territoire d'Energie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la Commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la Commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT	% - PU	Participation Commune
Câblage FO- dissimulation PM144	5 600€	0.00%	0€
Dissimulation réseau basse tension	121 340€	85,00%	103 139 €
Balisage passages piétons+ kit illuminations	25 204€	93.00%	23 439€
Génie civil de télécommunications	22 510€	75.00%	16 882€
	174 654.22 €		143 461.42 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

A L'UNANIMITE

- **PREND** acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la Commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Dissimulation réseaux secs – Avenue des Barques », dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la Commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- **PREND** acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- **DECIDE** d'amortir ce fonds de concours en 15 années,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

N°2022-011 – SIEL - TERRITOIRE D'ENERGIE DE LA LOIRE - APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR DES OUVRAGES COMMUNAUX AFIN DE DEPLOYER DES CAPTEURS CO2 DANS LES ECOLES

Rapporteur : Hervé DE STEPHANO

Les présentes conventions d'implantation d'équipements techniques sur des ouvrages communaux, ci-après, ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Just Saint-Rambert attribue au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Équipements Techniques » sur les deux sites suivants :

- Eglise de Saint-Rambert,
- Eglise de Saint-Just.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une passerelle « Lora », à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antenne, une antenne, une passerelle, des câbles et chemins de câbles, un coffret d'alimentation électrique et télécom, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

Ces antennes auront pour principale vocation la communication avec différents objets connectés qui pourront ultérieurement être exploités par les services communaux, principalement les capteurs CO2 dans les écoles.

Ces deux conventions sont conclues pour une durée de 9 ans prenant effet à compter de la date la plus tardive de signature.

27 voix « POUR » et 4 abstentions

- **APPROUVE** les conventions entre la Commune et le SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions entre la Commune et le SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE.

La séance est levée à 20h22.

Le prochain conseil municipal se déroulera le jeudi 24 février 2022 à 19h15, salle du Prieuré sauf changement lié à l'évolution des mesures sanitaires relative à l'épidémie de la COVID-19.